

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Arrêté du 11 Jourada El Oula 1418 correspondant au 13 septembre 1997 portant délégation de signature à un sous-directeur.**

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-123 du 30 avril 1990, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leurs signatures;

Vu le décret exécutif du 9 Chaâbane 1413 correspondant au 1er février 1993 portant nomination de M. Smaïl Dahmani, en qualité de sous-directeur du budget et de la comptabilité au ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïl Dahmani, sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jourada El Oula 1418 correspondant au 13 septembre 1997.

Abderrahmane BELAYAT.

**MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINE**

**Arrêté du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997 mettant fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidines.**

Par arrêté du 26 Safar 1418 correspondant au 1er juillet 1997, du ministre des moudjahidines, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidines, exercées par M. Abdellah Bousbaa, sur sa demande.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA PROTECTION SOCIALE  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté interministériel du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.**

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990 relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail;

Vu le décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 susvisé, la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les organismes employeurs sont tenus de faire subir aux travailleurs exerçant les travaux prévus à l'article 1er ci-dessus au moins une visite médicale semestrielle complétée par les examens paracliniques appropriés.

Art. 3. — Tout employeur dont les travaux figurent dans la liste annexée au présent arrêté est tenu de les déclarer, sans délai, à l'inspection du travail et à l'organisme de la sécurité sociale territorialement compétents et à la direction de la santé et de la protection sociale de sa wilaya.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Le ministre  
de la santé  
et de la population,  
Yahia GUIDOUM.

Le ministre du travail, de la  
protection sociale et de la  
formation professionnelle,  
Hacène LASKRI.

**ANNEXE**

**1) Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents chimiques suivants :**

- fluor et ses composés;
- chlore;
- brome;
- iodé;
- phosphore et composés;
- arsenic et composés;
- sulfure de carbone;
- oxychlorure de carbone;
- acide chromique, chromates, bichromates alcalins (à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées);
- dioxyde de manganèse;
- plomb et ses composés;
- mercure et ses composés;
- glucine (béryllium et ses sels);
- benzène et ses homologues;
- phénols et naphtols;

- dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques;
- dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques;
- dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques;
- dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques;
- dérivés aminés des hydrocarbures aromatiques;
- brais et goudrons;
- huiles minérales;
- travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite de gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou de méthanol;
- travaux de polymérisation du chlorure de vinyle;
- travaux exposant au cadmium et composés;
- travaux exposant aux substances hormonales;

**2) Les travaux comportant l'exposition aux risques infectieux et parasitaires suivants :**

- travaux effectués dans les égouts;
- travaux effectués dans les abattoires, travaux d'équarrissage;
- manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés;
- travaux effectués par le personnel hospitalier dans les services de soins et laboratoires;
- collecte et traitement des ordures.

**3) Les travaux comportant l'exposition aux risques physiques suivants :**

- rayons X et substances radioactives;
- travaux effectués dans l'air comprimé;
- emploi d'outils pneumatiques à main transmettant des vibrations;
- travaux effectués dans les chambres frigorifiques;
- travaux exposant aux poussières de silice ou d'ardoise;
- travaux exposant aux poussières d'amiante;
- travaux exposant aux poussières de fer;
- travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium);
- travaux exposant aux poussières d'antimoine;
- travaux exposant aux poussières de bois;
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.